

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification du Protocole portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.): 2520, 2622 et In-8° 587.

Traité et Conventions. — Moselle - République fédérale d'Allemagne - Grand-Duché de Luxembourg.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



PROTOCOLE
portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956
entre la République française,
la République fédérale d'Allemagne
et le Grand-Duché de Luxembourg
au sujet de la canalisation de la Moselle.

La République française,
La République fédérale d'Allemagne,
Le Grand-Duché de Luxembourg,

Considérant que les dispositions concernant la procédure des tribunaux pour la navigation du Rhin ont été amendées par la Convention du 20 novembre 1963 portant amendement à la Convention révisée pour la navigation du Rhin signée à Mannheim le 17 octobre 1868 et par le Protocole additionnel du 25 octobre 1972 à ladite Convention,

Compte tenu des motifs exposés dans le préambule dudit Protocole additionnel,

Considérant qu'en raison des liens étroits existant entre la navigation du Rhin et celle de la Moselle, il est désirable que les dispositions relatives au régime de la Moselle soient mises en concordance avec les dispositions amendées du régime du Rhin,

Après consultation conformément à l'article 30 de la Convention du 27 octobre 1956 entre la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne au sujet de la canalisation de la Moselle,

Sont convenus d'apporter à cette Convention les amendements ci-après :

Article I^{er}.

L'article 34, paragraphe 3, est amendé comme suit :

« Ces tribunaux auront la même procédure et appliqueront les mêmes sanctions que celles définies dans les articles 32 à 40 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, compte tenu des amendements qui y ont été apportés par la Convention du 20 novembre 1963.

Les Etats contractants peuvent également assurer la répression des contraventions visées à l'article 35, alinéa 1, conformément aux dispositions de l'article I^{er} du Protocole additionnel du 25 octobre 1972 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin, par une procédure judiciaire particulière ou par une procédure administrative appropriée. Les trois Gouvernements se communiqueront réciproquement les dispositions légales ou réglementaires prises pour l'application de ces procédures. »

Article II.

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Les instruments de ratification devront être échangés le même jour à Luxembourg.

Article III.

Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Trèves, le 28 novembre 1974, en trois exemplaires, dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :

PHILIPPE MONOD.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

VON SCHENCK.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

E. MOLITOR.